



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

## Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Bureau prévention des risques naturels et hydrauliques

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE**  
**PREFET DE LA COTE D'OR**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Affaire suivie par** : Carole Devallez – SER/BPRNH/2010 n° 069 CD/FD  
carole.devallez@cote-dor.gouv.fr  
Tél. 03 80 29 43 54 – Fax : 03 80 29 42 60

## ARRETE PREFECTORAL n° 347

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (P.P.R.N.P.I.) par écoulements provenant du vallon drainant la combe « Grands Vaux », les deux vallons secondaires des lieux-dits « Les Favières » et « Les Grasses têtes » ainsi que les risques liés aux ruissellements (érosions et inondations) dans le vallon drainant la combe « du Pré » au nord, sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte.

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 562-1 à L 562-8, les articles R 123-6 à R 123-23 et les articles R 562-1 à R 562-12 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation par écoulements provenant du vallon drainant la combe « Grands Vaux », les deux vallons secondaires des lieux-dits « Les Favières » et « Les Grasses têtes » ainsi que les risques liés aux ruissellements (érosions et inondations) dans le vallon drainant la combe « du Pré » au nord, sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) de la commune de Marsannay-la-Côte ;

**VU** le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2008 au 17 octobre 2008 inclus et l'avis favorable de la commission d'enquête suite à cette enquête ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires ;

**SUR proposition** du directeur du cabinet et du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) par écoulements provenant du vallon drainant la combe « Grands Vaux », les deux vallons secondaires des lieux-dits « Les Favières » et « Les Grasses têtes » ainsi que les risques liés aux ruissellements (érosions et inondations) dans le vallon drainant la combe « du Pré » au nord, sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte.

**ARTICLE 2** : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte informative des événements historiques,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de zonage réglementaire.

La commune de Marsannay-la-Côte disposant d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 11 décembre 2006, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.I.) devra lui être annexé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et mention apparente en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) annexé, sera notifié au maire de Marsannay-la-Côte, au président de la communauté d'agglomération de Dijon, au président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Dijonnais, au président du conseil général de la Côte d'Or et au président du conseil régional de Bourgogne.

Il sera affiché en mairie de la commune précitée pendant un mois, par les soins du maire.

**ARTICLE 5** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.P.I.) annexé au présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Marsannay-la-Côte,
- dans les locaux de la préfecture (Direction de la sécurité intérieure -Bureau de la sécurité civile)
- dans les locaux de la direction départementale des territoires (S.E.R./B.P.R.N.H).

**ARTICLE 6** : Copies du présent arrêté et du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.N.P.I.) annexé seront adressées à :

- Monsieur le délégué aux risques majeurs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Côte d'Or,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière.

**ARTICLE 7 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon.

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or et le maire de la commune de Marsannay-la-Côte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 JUL. 2010  
Le Préfet,



**Christian GALLIARD de LAVERNÉE**